

# FR\_GERICHTE 501 2016 130 vom 8. März 2017

FR Kantonsgericht, 2017-03-08, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr\\_gerichte\\_501\\_2016\\_130](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_501_2016_130)

FR: FR\_GERICHTE 501 2016 130 du 8 mars 2017

IT: FR\_GERICHTE 501 2016 130 del 8 marzo 2017

## Regeste

Arrêt de la Cour d'appel pénal du Tribunal cantonal | Strafrecht

## Erwägungen

### E. 2

Il est établi et du reste non contesté que l'intervention de la police la nuit du 28 août 2014 avait un caractère officiel. En revanche, les appelants contestent le caractère urgent de cette intervention. Ils relèvent à cet égard qu'il ressort du dossier de la cause, en particulier de l'appel téléphonique passé par F.\_\_\_\_\_ à la centrale d'engagement téléphonique (ci-après: CET) la nuit des faits, qu'il venait d'être victime d'une agression au taser, que les auteurs de l'agression avaient pris la fuite et qu'il souffrait de douleurs. Or, tout en alléguant que les agents K.\_\_\_\_\_ et L.\_\_\_\_\_ étaient en possession de cette information, ils contestent le caractère urgent de leur intervention sous l'angle des tâches dévolues à la gendarmerie, concédant, tout au plus, qu'une

Tribunal cantonal TC Page 4 de 12 telle urgence était avérée du point de vue des services sanitaires. Pour appuyer leur argumentation, ils invoquent un arrêt non publié du Tribunal fédéral (cf. arrêt TF 6B\_288/2009) et soulignent que la notion d'urgence doit être retenue restrictivement. Pour le surplus, ils estiment que la motivation des premiers juges ne convainc pas. D'une part, ils soutiennent que l'hypothèse émise par le Tribunal pénal d'un possible retour sur leurs pas des agresseurs la nuit des faits est « totalement irréaliste », soulignant à cet égard qu'ils venaient de prendre la fuite après avoir réalisé que F.\_\_\_\_\_ était en train d'appeler la police. D'autre part, ils considèrent qu'il n'y avait aucune urgence à arrêter les agresseurs la nuit même, tâche dévolue, selon eux, aux enquêteurs dans un second temps et non pas à de simples gendarmes amenés à intervenir sur les lieux d'une agression (cf. mémoire d'appel, ad motivation, p. 4 s. et plaidoirie de Me Fontana en séance).

### E. 2.1

L'art. 100 ch. 4 LCR – dans sa teneur au moment des faits – prévoit que, lors de courses officielles urgentes, le conducteur d'un véhicule du service du feu, du service de santé ou de la police qui aura donné les signaux d'avertissement nécessaires et observé la prudence que lui imposaient les circonstances ne sera pas puni pour avoir enfreint les règles de la circulation ou des mesures spéciales relatives à la circulation. Les premiers juges ont exposé de manière exhaustive les énoncés de fait légaux et la jurisprudence concernant la notion « d'urgence » requise par l'art. 100 ch. 4 LCR. On peut dès lors se limiter, tout en renvoyant au jugement entrepris sur ce point (cf. jugement attaqué, ad qualification juridique, ch. 2.2.2, p. 7), à rappeler que, selon la jurisprudence, sont réputées urgentes les courses qui, dans les cas graves, ont lieu pour permettre au service du feu, au service de santé ou à la

police d'intervenir aussi rapidement que possible, afin de sauver des vies humaines, d'écarter un danger pour la sécurité ou l'ordre public, de préserver des choses de valeur importante ou de poursuivre des fugitifs. La notion d'urgence doit être retenue restrictivement. Ce qui est déterminant, c'est la mise en danger de biens juridiquement protégés, dont les dommages peuvent être considérablement aggravés par une perte de temps. Les conditions du trafic doivent être telles que l'intervention risque d'être considérablement retardée si l'on ne déroge pas aux règles de circulation (BUSSY ET AL., Code suisse de la circulation routière commenté, 2015, art. 100, n. 5.2 let. b) et arrêts cités, au nombre desquels figure l'arrêt invoqué par les appelants). A titre d'exemple, le Tribunal fédéral a nié à plusieurs reprises le caractère urgent de courses effectuées par des policiers poursuivant, à vitesse excessive, un automobiliste qui avait précédemment commis des infractions, sans être en fuite, dans le but de l'identifier et de l'arrêter (arrêts TF 6B\_1006/2013 du 25 septembre 2014 consid. 3.4; 6B\_288/2009 du 13 août 2009 consid. 3; 6B\_20/2009 du 14 avril 2009 consid. 4). L'urgence a également été niée dans le cas d'un policier qui a brûlé un feu rouge afin de se rendre dans un bar à la suite d'un signalement de vol alors que la présence des auteurs sur les lieux était hypothétique et que l'infraction était déjà consommée. L'arrivée de la police n'était dès lors pas apte à préserver des choses de valeur importante ou à poursuivre des fugitifs (arrêt TF 6B\_689/2012 du 3 avril 2013 consid. 2.3).

## **E. 2.2**

S'agissant du caractère urgent de l'intervention de la police la nuit du 28 août 2014, les premiers juges ont considéré qu'« en l'espèce, lorsque le Sergent-major – grade hiérarchique actuel – K.\_\_\_\_\_ rappelle l'opératrice de la centrale pour obtenir des précisions sur cette histoire de taser à E.\_\_\_\_\_, il a comme information – tel que cela ressort de l'enregistrement 3b qui a eu lieu à 01.48 heure (DO 8019) – que l'informateur s'est fait agresser par un homme et sa copine qui se dirigeaient vers le N.\_\_\_\_\_ et que l'usage de l'arme avait été fait. A ce moment, le Sergent-major K.\_\_\_\_\_ décide de passer en course d'urgence, C.\_\_\_\_\_ et lui-même ayant tous deux déclaré que selon eux l'urgence se justifiait au regard de l'information reçue (DO 3012, PV du 13.11.2015 p. 5 in fine et p. 9). Le Capitaine O.\_\_\_\_\_, entendu en qualité de témoin, a abondé en ce sens (PV du 13.11.2015, p. 13 in fine). Tel est

Tribunal cantonal TC Page 5 de 12 également ce qui a été retenu par le Tribunal. Celui-ci a en effet considéré que l'usage de cette arme est susceptible de blesser gravement, voire de mettre la vie en danger (sur la dangerosité de l'utilisation du taser: cf. notamment [https://www.fr.ch/gc/files/pdf7/qa\\_3186\\_09\\_f.pdf](https://www.fr.ch/gc/files/pdf7/qa_3186_09_f.pdf)). Le Tribunal a aussi tenu compte du fait que les auteurs de cette agression se promenaient toujours dans E.\_\_\_\_\_ et qu'il se justifiait de s'assurer qu'ils ne reviennent pas agresser leur première victime ou commettent d'autres agressions. Ainsi, l'urgence se justifiait de manière évidente pour la santé de la victime qui avait appelé la police mais aussi pour s'assurer de sa sécurité et de celle de la population ainsi que pour interpellier les agresseurs. Il ne peut être tenu compte du fait que le danger craint ne s'est par la suite pas réalisé pour ne pas retenir l'urgence policière de la situation au moment où l'information est donnée à la patrouille concernée » (cf. jugement attaqué, ad qualification juridique, ch. 2.2.2, p. 7). c) En l'espèce, c'est en vain que les appelants contestent le caractère urgent de l'intervention de la police la nuit du 28 août 2014. Le Tribunal pénal a exposé, de manière circonstanciée et convaincante, pour quels motifs il y a lieu de retenir que le but poursuivi par la police lors de l'intervention litigieuse

du 28 août 2014 est couvert par la notion de course officielle urgente au sens de l'art. 100 ch. 4 LCR. La Cour fait sienne cette motivation et y renvoie (art. 82 al. 4 CPP), tout en soulignant que, contrairement à ce que les appelants soutiennent par la voie de leur défenseur, la patrouille formée par les agents K. \_\_\_\_\_ et L. \_\_\_\_\_ n'était pas en possession d'informations laissant supputer que l'agression dont a été victime F. \_\_\_\_\_ le 28 août 2014 n'était plus actuelle ou imminente. En effet, il ressort du dossier de la cause, en particulier des enregistrements téléphoniques entre la patrouille 645 formée par les agents K. \_\_\_\_\_ et L. \_\_\_\_\_ et la CET lors de la nuit du 28 août 2014 (cf. DO/8'019), que le Sergent-major K. \_\_\_\_\_ a expressément demandé des précisions concernant « cette histoire de taser ». L'opératrice lui a alors répondu « que l'informateur s'est fait agresser par un homme et sa copine qui se dirigeaient vers le N. \_\_\_\_\_ et que l'usage de l'arme avait été fait » (cf. enregistrement 3b à 01.48 heure; DO/8'019). S'il est exact que l'opératrice savait que F. \_\_\_\_\_ souffrait exclusivement d'une douleur au bras que l'intéressé a décrite comme aiguë – et à tout le moins que son pronostic vital n'était pas engagé –, respectivement que ses agresseurs avaient pris la fuite, force est de souligner que les agents K. \_\_\_\_\_ et L. \_\_\_\_\_ n'en savaient rien. Dans ces circonstances et en présence d'une agression au taser, on doit admettre que la prévenue – tout comme son collègue – a correctement apprécié le caractère urgent de la course, comme l'a d'ailleurs confirmé le Capitaine O. \_\_\_\_\_ qui, entendu par le Tribunal pénal en qualité de témoin, a déclaré que le caractère urgent de l'intervention était donné compte tenu des informations dont les gendarmes disposaient au moment de leur intervention (PV du 13.11.2015, p. 13 in fine). Pour le surplus et quoi qu'en disent les appelants, force est de constater qu'ils méconnaissent les tâches dévolues à la gendarmerie qui a non seulement pour mission de veiller au maintien de l'ordre et de la sécurité publique, mais a également pour vocation, seule ou en collaboration avec la police de sûreté, d'assurer des tâches de police judiciaire, au nombre desquelles figure la prérogative de mener des enquêtes (cf. art. 36 de la loi du 17 novembre 1975 sur la Police cantonale; RSV 133.11), celles de mettre en sûreté et analyser les traces et les preuves (art. 306 al. 2 let. a CPP); identifier et interroger les lésés et les suspects (al. 2 let. b); et appréhender et arrêter les suspects ou les rechercher si nécessaire (al. 2 let. c). Il s'ensuit le rejet de l'appel sous cet angle.

### **E. 3**

Dans un second moyen, les appelants soutiennent que la patrouille formée par la prévenue et K. \_\_\_\_\_ n'ont pas donné « les signaux d'avertissement nécessaires » lors de leur intervention la nuit du 28 août 2014. Invoquant un arrêt non publié du Tribunal fédéral – à savoir l'arrêt TF 6B\_20/2009 –, ils font valoir pour l'essentiel que les signaux optique (feu bleu) et

Tribunal cantonal TC Page 6 de 12 acoustique (sirène) doivent être enclenchés simultanément lors d'une course d'urgence, à défaut de quoi l'art. 100 ch. 4 LCR ne trouve pas application. Or, dans le cas d'espèce, ils soutiennent qu'il ressort du dossier de la cause, en particulier du rapport établi le 10 mars 2015 (cf. DO/2'163 ss) par le Groupe technique accident de la Gendarmerie fribourgeoise, que la sirène du véhicule ne fonctionnait pas lors de l'intervention litigieuse d'après l'analyse du RAG. Ils considèrent à cet égard que les indications scientifiques fournies par le RAG doivent être préférées aux témoignages des agents impliqués, dont la mémoire n'est de loin pas infaillible et qui, de surcroît, peuvent, comme en l'espèce, avoir un intérêt moral direct à l'issue du procès (cf. mémoire d'appel, ad motivation, p. 6). Dans un second volet de leur grief, tout en concédant que c'est à juste

titre que les premiers juges ont retenu que la défaillance d'un signal avertisseur ne devait pas conduire à l'abandon de la mission, ils soutiennent que lesdits magistrats sont, en revanche, dans l'erreur lorsqu'ils affirment qu'en l'absence de sirène, la course pouvait être poursuivie en l'état compte tenu de son caractère urgent; selon leur appréciation, dans un tel cas de figure, la course peut certes être poursuivie, mais sans possibilité de déroger aux règles de la circulation routière (cf. mémoire d'appel, ad motivation, p. 7 et plaidoirie de Me Fontana en séance).

### **E. 3.1**

Pour se prévaloir du motif justificatif spécial prévu par l'art. 100 ch. 4 LCR, le conducteur doit avoir fait usage des « avertisseurs spéciaux (art. 16 OCR), c'est-à-dire simultanément le signal optique (feu bleu, art. 78 al. 3 OETV) et le signal acoustique (avertisseur à deux tons alternés, art. 82 al. 2 OETV). Si les deux dispositifs ne sont pas enclenchés, cette disposition ne trouve pas application. S'il n'enclenche que le feu bleu, même la nuit, le conducteur ne peut pas revendiquer la priorité (BUSSY ET AL., Code suisse de la circulation routière commenté, 2015, art. 100, n. 5.2 let. c) et arrêts cités, au nombre desquels figure l'arrêt invoqué par les appelants).

### **E. 3.2**

S'agissant de savoir si les « signaux d'avertissement nécessaires » avaient été donnés ou non lors de l'intervention litigieuse, les premiers juges ont considéré que « si, en l'espèce, la procédure a permis d'établir avec certitude que tel était le cas des feux bleus, il ressort du rapport du RAG qu'il n'est pas certain que la sirène ait fonctionné ce soir-là (DO 2166). A ce sujet, C.\_\_\_\_\_ a déclaré que celle-ci était enclenchée durant toute la course d'urgence mais que son collègue devait tenir le câble, endommagé, pour rétablir le contact (DO 3013). Quant au Sergent-major K.\_\_\_\_\_, il a donné la même version des faits (PV du 13.11.2015, p. 11). Le Tribunal a retenu que ces déclarations étaient crédibles. En effet, lorsque ces policiers n'étaient pas sûrs de certains faits, s'agissant par exemple des distances, de la visibilité et de l'usage des feux de route ou de croisement, ils ont répondu sincèrement, selon leur souvenir, sans essayer de broder des versions qui auraient pu être favorables à la prévenue (cf. not. DO 3013, PV du 13.11.2015, p. 6 in initio et p. 10 in initio). De plus, le rapport d'enquête complémentaire du 10 mars 2015 effectué par le Sergent P.\_\_\_\_\_, du Groupe technique accident de la Police de la circulation (DO 2165- 2166) ne donne pas d'indication précise sur les enregistrements du RAG en cas de câble endommagé et de sirène qui fonctionne quand même par un maintien manuel du contact. Le Tribunal pénal a donc considéré que les conclusions de ce rapport n'étaient pas tranchées et que, compte tenu de la crédibilité à accorder aux propos de la patrouille K.\_\_\_\_\_-L.\_\_\_\_\_, la version la plus favorable devait être retenue en faveur de la prévenue, à savoir que la sirène et les feux bleus étaient enclenchés au moment de la course d'urgence. De surcroît, quand bien même la sirène n'aurait pas fonctionné – ce qui n'est pas établi – le Tribunal a retenu que les circonstances n'imposaient pas à la patrouille de renoncer à la course d'urgence en raison d'une panne technique qui aurait été constatée en cours de route, la prévenue n'ayant de plus pas exigé de droit de priorité particulier, si ce n'est un excès de vitesse raisonnable et proportionné. Dans le cas d'une telle panne, le Capitaine O.\_\_\_\_\_ a expliqué que "c'est la course qui prime même s'il faut faire preuve de prudence. [L'agent] doit se rendre sur place pour répondre à l'urgence. Il n'y a pas de 2ème ou de 3ème patrouille qui peut remplacer." (PV du 13.11.2015, p. 13 5ème par.). La troisième condition d'application de l'art. 100 ch. 4 LCR a donc été considérée comme remplie par le Tribunal » (cf. jugement

attaqué, ad qualification juridique, ch. 2.2.3, p. 7 s.).

Tribunal cantonal TC Page 7 de 12

### **E. 3.3**

En l'espèce, c'est en vain que les appelants dénoncent une mauvaise appréciation des faits pertinents. Contrairement à ce qu'ils soutiennent de manière péremptoire, le rapport réalisé par le Groupe technique accident de la Gendarmerie fribourgeoise du 10 mars 2015 ne vient pas établir de manière irréfutable que la sirène du véhicule ne fonctionnait pas lors de l'intervention litigieuse. Bien au contraire, à la question de savoir si la réponse donnée par C.\_\_\_\_\_ concernant l'apparent dysfonctionnement de la sirène était plausible, le rapport retient qu'il « est vraisemblable qu'en maintenant le câble endommagé dans une certaine position, il a été possible de rétablir partiellement le contact, étant donné que lors de l'analyse du RAG il a été relevé que le feu bleu était enclenché. Par contre, il n'est pas certain que la sirène ait fonctionné le soir en question » (DO/2'163 ss, 2'166). En somme, les conclusions de ce rapport sont sensiblement plus nuancées que ne le laissent entendre les appelants dans leur argumentation. Dans ces circonstances et à tout le moins au bénéfice du doute, la Cour tient pour établi, sur la base des déclarations de la prévenue et du sergent-major K.\_\_\_\_\_, que la sirène « était enclenchée durant toute la course d'urgence mais que son collègue devait tenir le câble, endommagé, pour rétablir le contact » (cf. supra consid. b et jugement attaqué, ad qualification juridique, ch. 2.2.3, p. 7 s.). Par conséquent, c'est avec raison et d'une manière qui échappe à la critique, que les premiers juges ont « considéré que les conclusions de ce rapport n'étaient pas tranchées et que, compte tenu de la crédibilité à accorder aux propos de la patrouille K.\_\_\_\_\_-L.\_\_\_\_\_, la version la plus favorable devait être retenue en faveur de la prévenue, à savoir que la sirène et les feux bleus étaient enclenchés au moment de la course d'urgence » (ibidem). Au demeurant, selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, l'emploi du feu bleu à deux sons alternés lors d'une course urgente peut être considéré comme suffisant, notamment de nuit et tout particulièrement lorsque le conducteur ne revendique, comme en l'espèce, aucune priorité particulière (cf. ATF 113 IV 126, JdT 1988 I 681; à noter que la Notice d'utilisation du DETEC du

### **E. 6**

Les frais d'appel sont à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé (art. 428 al. 1 CPP).

#### **E. 6.1**

En l'espèce, compte tenu de leur qualité de parties plaignantes au bénéfice de l'assistance judiciaire, A.\_\_\_\_\_ et B.\_\_\_\_\_ sont exonérés du paiement des frais de procédure (art. 136 al. 2 let. b CPP). Par conséquent, les frais de procédure d'appel, fixés à CHF 3'300.-, soit un émolument de CHF 3'000.- ainsi que les débours effectifs par CHF 300.- (art. 422 ss CPP et 33 à 35 et 43 RJ), sont mis à la charge de l'Etat.

#### **E. 6.2**

Dès lors qu'ils succombent en appel, A.\_\_\_\_\_ et B.\_\_\_\_\_ ne sauraient prétendre à l'octroi d'une indemnité au sens de l'art. 433 CPP.

Tribunal cantonal TC Page 10 de 12

#### **E. 6.3**

Il y a lieu de fixer les frais imputables à la défense d'office pour la procédure d'appel (art. 422 al. 2 let. a CPP). Le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès (art. 135 al. 1 CPP, art. 138 al. 1 première phrase CPP). Le ministère public ou le tribunal qui statue au fond fixent l'indemnité à la fin de la procédure (art. 135 al. 2 CPP). Me Véronique Fontana a été désignée défenseur d'office des parties plaignantes par décision du Ministère public du 10 novembre 2014 (DO/7'079 s.). Cette désignation vaut également pour la procédure d'appel. Selon l'art. 57 al. 1 et 2 RJ, l'indemnité du défenseur d'office doit être fixée compte tenu du travail requis ainsi que de l'importance et de la difficulté de l'affaire, sur la base d'un tarif horaire de CHF 180.-. Les courriers et téléphones qui ne sortent pas d'une simple gestion administrative du dossier peuvent, par application analogique de l'art. 67 RJ, être indemnisés par une indemnité forfaitaire de CHF 500.- au maximum. Si l'affaire est essentiellement traitée par un stagiaire, les opérations qu'il a menées sont rémunérées sur la base d'une indemnité horaire de CHF 120.-. Les débours nécessaires sont remboursés au prix coûtant, les frais de copie, de port et de téléphone étant toutefois fixés forfaitairement à 5 % de l'indemnité de base (art. 58 RJ). Le taux de la TVA est de 8 % pour les opérations postérieures au 1er janvier 2011 (art. 25 al. 1 LTVA). Les frais de déplacement, englobant tous les frais (transports, repas, etc.), ainsi que le temps y consacré, sont fixés conformément aux art. 76 ss RJ, qui prévoient que les avocats ou leurs stagiaires ont droit à une indemnité de CHF 2.50 par kilomètre parcouru pour les déplacements à l'intérieur du canton. Les déplacements à l'extérieur du canton sont indemnisés par le remboursement du billet de train 1ère classe augmenté d'un montant de CHF 160.- par demi-journée (art. 78 RJ). Quant aux déplacements en ville de Fribourg pour un avocat qui y a son étude, ils sont indemnisés par un forfait de CHF 30.- (art. 77 al. 4 RJ). En l'espèce, sur la base de la liste de frais qu'elle a produite aujourd'hui par fax, la Cour retient que Me Véronique Fontana a consacré utilement 16 heures à la défense de ses mandants, honoraires comprenant le temps consacré à la séance de ce jour et un forfait d'une heure pour les démarches post-jugement. En effet, de la liste des opérations de Me Fontana, il y a lieu de déduire 2 heures qui ont déjà été comptabilisées en première instance pour les opérations post-jugement, 3 heures pour les déplacements qui sont comprises dans le montant alloué pour la vacation, 1 heure pour la conférence du 12 janvier 2017 avec les clients dont la longueur ne se justifie pas à ce stade de la procédure et 2 heures pour la relecture complète du dossier et la préparation de la séance, 5 heures devant suffire pour cette opération et la préparation de la plaidoirie. La correspondance, les courriels, les mémos, fiches de transmission et lettres de compliments, opérations qui ne sortent pas du cadre de la simple gestion du dossier et sont normalement comprises dans le montant des honoraires, seront indemnisés par une indemnité forfaitaire de CHF 180.- correspondant à une heure comptabilisée dans les honoraires. Ainsi, aux honoraires d'un montant de CHF 2'880.- (16 x CHF 180.-) s'ajoutent CHF 144.- pour les débours (5 % de CHF 2'880), CHF 412.- pour la vacation et CHF 274.90 pour la TVA. L'indemnité du défenseur d'office de A. \_\_\_\_\_ et B. \_\_\_\_\_, Me Véronique Fontana, pour la procédure d'appel est par conséquent fixée à CHF 3'710.90, TVA comprise. Vu leur qualité de victimes LAVI, A. \_\_\_\_\_ et B. \_\_\_\_\_ ne doivent pas rembourser ce montant à l'Etat (ATF 141 IV 262). 7.1. Les prétentions en indemnités et en réparation du tort moral dans la procédure de recours sont régies par les art. 429 à 434 CPP (art. 436 al. 1 CPP).

Tribunal cantonal TC Page 11 de 12 Le prévenu acquitté, même partiellement, a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de

procédure (cf. art. 429 al. 1 let. a CPP). L'autorité pénale peut réduire ou refuser l'indemnité ou la réparation du tort moral lorsque la partie plaignante est astreinte à indemniser le prévenu (art. 430 al. 1 let. b CPP). Le Tribunal fédéral a élargi la portée à donner à l'art. 432 CPP s'agissant d'une cause dans laquelle un prévenu avait été acquitté par un tribunal de première instance, décision uniquement contestée par la partie plaignante par le biais d'un appel, qui avait été rejeté. Rappelant le principe selon lequel c'est à l'Etat qu'incombe la responsabilité de l'action pénale, il a relevé que le législateur avait prévu des correctifs pour des situations dans lesquelles la procédure était menée davantage dans l'intérêt de la partie plaignante ou lorsque cette dernière en avait sciemment compliqué la mise en œuvre (cf. art. 432 CPP). Dans le cas visé, soit dans celui d'un acquittement prononcé à l'issue d'une procédure complète devant des tribunaux au sens de l'art. 13 CPP, le Tribunal fédéral a considéré qu'un tel correctif devait s'appliquer, lorsque l'appel avait été formé par la seule partie plaignante, de sorte qu'il n'y avait alors plus aucune intervention de l'Etat tendant à la poursuite de la procédure en instance de recours. Dans une telle configuration, il était conforme au système élaboré par le législateur que ce soit la partie plaignante qui assume les frais de défense du prévenu devant l'instance d'appel (ATF 139 IV 45 consid. 1.2). 7.2. En l'espèce, C.\_\_\_\_\_ a résisté avec succès à l'appel de A.\_\_\_\_\_ et B.\_\_\_\_\_, parents de feu D.\_\_\_\_\_. Le Ministère public, qui avait déjà conclu à l'acquittement de C.\_\_\_\_\_ en première instance, n'a pas interjeté d'appel principal contre le jugement du Tribunal pénal du 20 novembre 2015. La procédure menée en appel pour obtenir une reconnaissance de culpabilité de C.\_\_\_\_\_ l'a donc été uniquement par les parties plaignantes. Il leur appartient en conséquence d'assumer les frais de défense du prévenu. En l'espèce, sur la base de la liste de frais qu'il a produite aujourd'hui en audience, la Cour retient que Me Jean-Samuel Leuba a consacré utilement 15.45 heures à la défense de sa mandante, honoraires comprenant le temps consacré à la séance de ce jour et un forfait d'une heure pour les démarches post-jugement. Cette durée est indemnisée conformément au tarif horaire qui a cours au lieu de la procédure, en l'occurrence dans le canton de Fribourg (TF, 6B\_392/2013 du 4 novembre 2013 consid. 2.3), prévu par l'art. 75a RJ, soit un montant de CHF 250.-/heure. Les honoraires de Me Jean-Samuel Leuba sont arrêtés à CHF 3'862.50. S'y ajoutent les frais de vacation par CHF 412.- et les débours de CHF 193.15 (5% de CHF 3'862.50), pour un total de CHF 4'825.05, TVA (8%) par CHF 357.40 comprise. L'indemnité pour les frais de défense au sens de l'art. 429 al. 1 let. a CPP octroyée à C.\_\_\_\_\_ est arrêtée à CHF 4'825.05 (TVA par CHF 357.40 comprise). En application de l'art. 432 CPP, le montant de CHF 4'825.05 est mis solidairement à charge de A.\_\_\_\_\_ et B.\_\_\_\_\_. En cas d'impossibilité d'encaissement, l'Etat indemniserait C.\_\_\_\_\_ de ce montant, dans la mesure où elle lui cède sa créance. la Cour arrête: I. L'appel est rejeté. Partant, le jugement rendu le 20 novembre 2015 par le Tribunal pénal de l'arrondissement de la Broye est confirmé dans la teneur suivante:

Tribunal cantonal TC Page 12 de 12 1. C.\_\_\_\_\_ est acquittée du chef de prévention d'homicide par négligence. 2. En application de l'art. 429 al. 1 let. a CPP, une indemnité de Fr. 19'149.10 lui est allouée pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure. 3. L'indemnité de défenseur d'office due à Me Véronique Fontana est arrêtée à Fr. 13'333.25, TVA comprise. 4. En application des art. 421 et 423 CPP, les frais de procédure, par Fr. 20'000.-- (émoluments: Fr. 5'000.--; débours: Fr. 15'000.--), sont mis à la charge de l'Etat. II. En application de l'art. 136 al. 2 let. b CPP, les frais de procédure d'appel sont mis à la charge de l'Etat. Ils sont fixés à CHF 3'300.- (émolument: CHF 3'000.-; débours: CHF 300.-). III. L'indemnité pour les frais de défense au sens de

l'art. 429 al. 1 let. a CPP octroyée à C.\_\_\_\_\_ est arrêtée à CHF 4'825.05 (TVA par CHF 357.40 comprise). En application de l'art. 432 CPP, ce montant est mis solidairement à la charge de A.\_\_\_\_\_ et B.\_\_\_\_\_. En cas d'impossibilité d'encaissement, l'Etat indemniserà C.\_\_\_\_\_ de ce montant, dans la mesure où elle lui cède sa créance. IV. Il n'est pas octroyé d'indemnité au sens de l'art. 433 CPP à A.\_\_\_\_\_ et B.\_\_\_\_\_. V. L'indemnité du défenseur d'office de A.\_\_\_\_\_ et B.\_\_\_\_\_, Me Véronique Fontana, pour la procédure d'appel est arrêtée à CHF 3'710.90, dont CHF 274.90 de TVA. A.\_\_\_\_\_ et B.\_\_\_\_\_ ne doivent pas rembourser ce montant à l'Etat vu leur qualité de victimes LAVI. VI. Communication. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale au Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Toutefois, en tant qu'il concerne la fixation de son indemnité, cet arrêt peut faire l'objet, de la part du défenseur d'office, d'un recours au Tribunal pénal fédéral (art. 135 al. 3 let. b CPP) dans les dix jours qui suivent sa notification (art. 396 al. 1 CPP). La procédure est régie par les art. 379 à 397 CPP (art. 39 de la loi du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités pénales de la Confédération, RS 173.71). L'acte de recours doit être adressé au Tribunal pénal fédéral, case postale 2720, 6501 Bellinzone. Fribourg, le 8 mars 2017/Ida Le Président Le Greffier

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.